

1. La "communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes sœurs de la charité d'Ottawa," aura le pouvoir en tout temps à l'avenir d'hypothéquer ses immeubles pour emprunter une somme de deniers qu'elle désire se procurer. Pouvoirs d'hypothéquer.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. X C I.

Acte pour incorporer l'Académie Lacolle.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'une association a été formée au village de Lacolle, dans le comté de St. Jean, par diverses personnes domiciliées dans ce village et dans ses environs, sous le nom de "l'Association de l'Académie Lacolle," dans le but de donner un cours d'instruction devant comprendre les branches de sciences et de littérature générales qu'on pourra juger à propos d'y introduire : et considérant que les personnes ci-dessous nommées sont les officiers en charge de la dite association, et qu'elles agissent au nom des membres qui la composent, et qu'elles ont, par leur pétition à la législature, représenté, que dans le but d'encourager la dite association et de faire réussir et prospérer son séminaire, il est à désirer que les membres de la dite association soient incorporés, et qu'elles ont demandé d'être incorporées sous le nom de "l'Académie Lacolle;" et considérant qu'il expédié d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Alonzo Force, président, Wm. H. VanVliet, secrétaire-trésorier, Robert Douglas, S. N. Smith, William Gunn, Joseph Teskey, Roswell Canfield, Richard Foster, William Cockerline, Thomas Hodgson, Edwin Scriver, Thomas Brisbin, Alonzo Smith, George Nichols et T. S. Haynes, M. D., directeurs actuels de la dite association, avec toutes les personnes qui sont maintenant membres ou qui deviendront à l'avenir membres de la dite corporation, seront et sont maintenant constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "l'Académie Lacolle," et auront, sous ce nom, succession Incorporation. perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et renouveler à volonté ; et pourront sous le même nom et en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et avoir telles terres et tènements nécessaires à l'occupation de fait de la dite académie, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux cents louis cours actuel, outre la valeur des bâtisses nécessaires à l'usage et à l'occupation de l'académie et le terrain sur lequel elles seront construites, et en jouir, et les vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin ; et la dite corporation pourra, sous le dit nom, Nom et pouvoirs généraux. poursuivre Biens-fonds limités.